

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation et du stationnement – Fête de la musique
place François Mitterrand - parking de la Halle côté « boîte à idée »
du 21.06.2024 au 22.06.2024

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU la demande de association ATIPIC en date du 17.04.2024, organisateur de la Fête de la musique
CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement place François Mitterrand, sur l'un des deux parkings de la Halle - situé côté magasin « boîte à idées »

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique, la circulation et le stationnement seront interdits, du 21.06.2024 - 8H00 au 22.06.2024 - 12H00, place François Mitterrand, parking de la Halle - côté « boîte à idées ».

Article 2 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques de la ville.

Article 3 : Dès la fin de la manifestation, l'Association ATIPIC devra réparer tous dommages éventuels causés.

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur tout lieu jugé utile.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados - cdsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de secteur du Commissariat de la Police d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le Directeur de l'Association ATIPIC,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie - contact.dm@caenlamer.fr
- Madame la Directrice du Service Communication Culture de la mairie de Colombelles
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale - police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la mairie de Colombelles
- DMEEP Caen la mer Normandie - secteur Colombelles/Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 23.04.2024

Le Maire,


Marc POTTIER

